

Der Wille, die Erbsmasse, nicht die einzelnen Erben für sich, zu betreiben, ergibt sich deutlich daraus, daß der Zahlungsbefehl der Bezeichnung der betriebenen Partei diejenige eines Kurators der letzteren beifügt, womit offenbar nur ein Kurator der Masse und nicht ein solcher jedes einzelnen Erben gemeint sein kann.

2. Rechtlich ist nun eine Betreibung gegen eine Erbsmasse laut Art. 49 SchRG zulässig, wenn die Bestandteile derselben nach dem kantonalen Rechte eine besondere, der Befriedigung der Erbschaftsgläubiger dienende Masse bilden. Daß letzteres nach luzernischem Rechte der Fall sei, hat die Vorinstanz dadurch angenommen, daß sie der Erbsmasse die Qualifikation einer juristischen Person mit Fortdauer bis zu der (— hier unbefruchtetermaßen noch nicht erfolgten —) Teilung des Nachlasses beilegt. Ob diese Rechtsauffassung zutreffend sei, hat das Bundesgericht nicht zu prüfen, weil es sich hierbei um die Anwendung kantonalen Rechtes handelt. Wäre übrigens auch (— wie der Vertreter der Rekurrentin vor Bundesgericht des längern darzutun versucht —) der fraglichen Erbsmasse die juristische Persönlichkeit abzuspochen, so würde daraus noch keineswegs folgen, daß sie nicht ein zu Gunsten der Erbschaftsgläubiger vorzugsweise verhaftetes und abgesondert verwaltetes Sondervermögen im Sinne des Art. 49 sei. Wie weitgehende Befugnisse sodann dem Kurator als Verwalter dieses Sondervermögens zustehen und ob er für dasselbe speziell im Betreibungsverfahren als gesetzlicher Vertreter zu funktionieren habe, ist ebenfalls eine der bundesgerichtlichen Kognition entzogene Frage kantonalen Rechtes und also auch insofern die Gültigkeit der Betreibung vor Bundesgericht nicht anfechtbar.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

80. Arrêt du 1^{er} juin 1904, dans la cause Gavillet.

Saisie; nullité d'une réquisition de vente par suite d'inobservation du délai de l'art. 120 LP ?

A. Dans la poursuite N° 5272, *Tribune de Genève* contre Ed. Gavillet, la créancière requit, le 20 avril 1904, la vente des biens saisis à l'encontre du débiteur; l'avis de réception de cette réquisition de vente ne fut expédié et ne parvint au débiteur que le 25 avril.

B. Le 26 avril, Gavillet porta plainte contre l'office des poursuites de Genève auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce que la réquisition de vente adressée par la créancière à l'office le 20 avril fût déclarée nulle et de nul effet pour n'avoir pas été suivie dans les trois jours de l'avis prévu à l'art. 120 LP.

C. Par décision en date du 4 mai 1904, l'Autorité cantonale de surveillance écarta la plainte comme mal fondée.

D. C'est contre cette décision que Gavillet, en temps utile, a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant la conclusion et le moyen de sa plainte à l'Autorité cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le retard apporté par l'office à l'expédition de l'avis prévu à l'art. 120 LP ne peut évidemment avoir pour conséquence d'entraîner la nullité de la réquisition de vente elle-même qui est intervenue régulièrement et conformément à la loi. La question qui aurait pu se poser est celle de savoir quels sont les effets que la LP a entendu attacher à l'avis prévu à l'art. 120 précité, et si ces effets peuvent se trouver modifiés par suite de l'envoi tardif de cet avis, si en particulier le retard apporté à l'expédition de cet avis pouvait avoir pour conséquence de faire différer la vente; mais la solution de cette question serait sans intérêt en la cause puisque le recourant n'a présenté aucune conclusion en ce sens et qu'il s'est borné à demander l'annulation, qui ne peut

être prononcée, de la réquisition de vente elle-même. D'ailleurs, puisque le délai dans lequel la vente des biens saisis doit intervenir, se calcule, suivant les art. 122 et 133 LP, non d'après la date de l'avis prévu à l'art. 120, mais d'après la date de la réquisition de vente elle-même, il ne servirait à rien d'annuler l'avis en question, expédié tardivement, et il ne serait pas possible non plus d'arriver au redressement du défaut dont cet avis se trouve entaché. En cas d'inobservation de l'art. 120 LP, les intéressés ne peuvent donc avoir d'autre ressource que celle, éventuellement, de l'action en dommages-intérêts prévue à l'art. 5 LP.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

81. Arrêt du 4 juin 1904, dans la cause Blum.

Délai d'opposition, art. 74, al. 1 LP. — Notification de l'acte de poursuite dans le cas de l'art. 64, al. 2 LP (remise à un agent de police). — Renvoi de la cause, ou arrêt au fond ?

A. A la demande de Herrmann Bangertter, entrepreneur, à Lyss, l'office des poursuites de Genève a rédigé en date du 12 mars 1904 un commandement de payer contre H. Blum, ingénieur, 24, rue Gevray, à Genève (poursuite N° 19 158). Le double destiné au débiteur a été remis le même jour, conformément à l'art. 64, al. 2 LP, au commissaire de police Thurler. Le 24 mars, Blum a écrit à l'office qu'il faisait opposition au dit commandement. Par lettre du 9 avril, l'office déclara au débiteur qu'il ne pouvait pas tenir compte de cette opposition parce que le commandement avait été notifié le 12 mars et que le délai d'opposition était expiré le 22. Le 14 avril, l'avocat Moser, à Berne, agissant au nom de Blum, écrivit à l'office que Blum avait reçu le commandement seu-

lement le 17 mars et que dès lors son opposition devait être admise. Sur cela, l'office répondit, en date du 16 avril, qu'il estimait aussi que le délai d'opposition partait du jour où le débiteur avait eu connaissance effective de la notification ; mais Blum, en faisant opposition, n'avait pas dit avoir reçu tardivement le commandement par la police ; par conséquent, l'office avait fait parvenir au créancier le double destiné à celui-ci avec la mention « pas d'opposition » et, dans ces circonstances, l'Autorité de surveillance était seule compétente pour annuler le titre obtenu par le créancier.

Le 18 avril, Blum a porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance, en demandant que son opposition fût admise et l'avis de l'office du 9 avril annulé.

B. Par prononcé du 27 avril, l'Autorité de surveillance du canton de Genève a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte, pour cause d'incompétence. Ce prononcé est basé sur la considération que si les faits sont tels que le recourant les expose, celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'art. 77 LP et que sa demande rentre dans la compétence du juge.

C. En temps utile, Blum a formé recours contre la décision de l'Autorité cantonale. Il conclut en premier lieu à ce que la dite Autorité soit invitée à entrer en matière sur le recours et, éventuellement, à ce que le Tribunal fédéral adjuge lui-même les conclusions prises dans la plainte.

L'instance cantonale déclare s'en référer aux motifs de sa décision.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. (Délai du recours.)

2. La question litigieuse soumise par le recourant à l'instance cantonale se qualifiait bien comme une plainte pour non-admission, par l'office, d'une opposition formée en temps utile et c'est dès lors à tort que l'instance cantonale a décliné sa compétence. Toutefois, il n'y a pas lieu de donner suite à la première conclusion du recourant tendant à renvoyer l'affaire devant l'instance cantonale afin que celle-ci statue au fond. En effet, le dossier renferme tous les éléments